

Loi n° 25 - 2017 du 9 juin 2017  
portant création de l'agence de planification, de promotion et de  
développement des zones économiques spéciales

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

**Article premier :** Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé « agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ».

**Article 2 :** L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est placée sous la tutelle du ministère en charge des zones économiques spéciales.

**Article 3 :** Le siège de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents, approuvée par décret en Conseil des ministres.

**Article 4 :** L'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales planifie, développe et supervise les zones économiques spéciales.

A ce titre, elle a pour missions de :

- élaborer l'ensemble des études, des plans généraux, techniques, économiques et financiers se rapportant à la conception, à l'aménagement et à la réalisation des zones économiques spéciales ;
- réaliser et entretenir les infrastructures, les bâtiments, les entrepôts et les espaces dans les zones économiques spéciales ;
- louer ou sous-louer aux entreprises, des bâtiments, des entrepôts et des espaces aménagés dans les zones économiques spéciales ;